

Effets  
Séquestrés.

### EFFETS SÉQUESTRÉS.

Voir “*Poursuites Criminelles*,” 20°, 21°, 22°,  
23°.

Élections  
Publiques.

### ÉLECTIONS PUBLIQUES.

1° CHANGEMENT DE DATE D'ÉLECTIONS. Élection pour six Centeniers de St.-Héliér ayant été ordonnée pour le même jour, acte annulé et trois élections ordonnées. (Loi (1854) Centeniers et Officiers de Police, Art. 2).

*Représentation du P.-G.*

(1945) 242 Ex. 258.

2° ÉLECTIONS ORDONNÉES DANS TOUTES LES PAROISSES, le Procureur Général ayant représenté que la gestion de tous les Connétables et Centeniers de l'île est expirée.

*Représentation du P.-G.*

(1945) 242 Ex. 226. [N.S.].

3° RÉSIGNATION DE JURÉ-JUSTICIER. Nouveaux Jurés nommés pour présider élections en remplacement de celui qui a résigné.

*Re Le Feuvre.*

(1945) 242 Ex. 240 et seq.

**ENFANTS.**

Enfants.

Voir “ *Atténuation des Peines et mise en liberté surveillée, Loi de 1937,*” 6°, 7°.

“ *Enquêtes de Levée de Corps,*” 3°.

A. LOI (1935) APPLIQUANT À CETTE ÎLE CERTAINES DES DISPOSITIONS DU “ CHILDREN AND YOUNG PERSONS ACT, 1933 ”.

1° “ APPROVED SCHOOL ORDERS.” Représentation du Procureur-Général à l’effet que le Secrétaire d’État de l’Intérieur a décidé de ne pas ordonner la mise à exécution desdits ordres, vu le laps de temps et le changement des conditions dans l’île résultant de la libération d’icelle. Vicomte chargé d’informer tant les personnes affectées que les personnes en ayant la garde que lesdits ordres ne seront pas mis à exécution et que lesdites personnes affectées sont maintenant en liberté.

*Re Pinwell et autres, représentation du P.-G.*

(1945) 31 P.C. 269.

2° PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION (ART. 8(2)). Représentation de la Partie Publique en conséquence de rapport de Connétable et deux jeunes filles présentées afin qu’il en soit ordonné. Ordonné qu’elles soient envoyées à

Enfants.

“ Approved School ” et dans l’entre-temps jusqu’à nouvel ordre à l’institution dite “ Elizabeth House ” (pendant occupation allemande).

*Re Bowker, représentation du P.-G.*

(1941) 30 P.C. 291.

*Voir aussi P.-G. v. Quemard. Garçon envoyé à “ Approved School ” et au “ Jersey Home for Boys ” dans l’entretemps.*

(1941) 30 P.C. 297.

3° *IDEM.* Représentation de l’Avocat Général à l’effet qu’il a reçu une lettre du Connétable de la paroisse de St.-Héliér par rapport à un enfant dont les père et mère avaient été trouvés innocents par l’Enquête sur une accusation d’avoir commis des actes de violence et des voies de fait criminels sur la personne de ladite enfant dans laquelle représentation l’Avocat-Général estime que, vu l’ensemble des circonstances, ladite enfant est une personne ayant besoin de protection aux termes de l’Article 8(1) de ladite Loi. Affaire référée au Corps de la Cour où les père et mère de l’enfant sont entendus par le moyen de leur Avocat. Jugé que ladite enfant est une personne ayant besoin de protection aux termes de ladite Loi et ordonné qu’elle soit envoyée à “ Brig-y-don ” jusqu’à ce qu’elle ait atteint l’âge scolaire et ensuite au “ Jersey

Home for Girls.” Père devant payer **Enfants.**  
contribution en aide aux frais du main-  
tien de l'enfant.

*Re Le Gresley, représentation de l'A.-G.*  
(1947) 32 P.C. 12. [N.S.].

4° IDEM. ACTE VARIÉ. Garçon avait été  
jugé être une personne ayant besoin de  
protection et envoyé au “ Jersey Home  
for Boys.” Permission accordée qu'il  
entre au service d'un fermier à l'emploi  
duquel est son père ; le garçon devant  
être sous la surveillance du fermier de  
concert avec le père.

*Re Featherstone, représentation du P.-G.*  
(1941) 30 P.C. 296.

5° IDEM. IDEM. Trois garçons avaient  
été déclarés des personnes ayant besoin  
de protection et deux d'entr'eux envoyés  
à l'institution “ Jersey Home for Boys ”  
jusqu'à l'âge de 16 ans et l'autre à une  
“ Approved School ” et dans l'entre-  
temps (pendant la guerre) à ladite  
institution. Sur la demande de leurs  
parents, garçons sont remis à leur garde  
jusqu'à nouvel ordre.

*Re Ozard et autres, représentation du P.-G.*  
(1942) 30 P.C. 499.

6° IDEM. IDEM. Garçon qui avait été  
envoyé à une “ Approved School ” et  
provisoirement, sous les mêmes circon-  
stances, au “ Jersey Home for Boys ”,  
remis à la garde de son père.

*Re Quémard, représentation du P.-G.*  
(1943) 30 P.C. 512.

Enfants. 7° IDEM. IDEM. Garçon avait été envoyé à une “ Approved School ” et provisoirement (pendant la guerre) au “ Jersey Home for Boys.” Permission accordée qu’il entre au service d’un parent afin d’apprendre un métier et devant être sous la surveillance de ce dernier ; le tout sans préjudice à l’acte précédent.

*Re Fox, représentation du P.-G.*  
(1944) 31 P.C. 78.

8° IDEM. IDEM. La Cour ayant ordonné qu’un accusé reste détenu en prison jusqu’à ce qu’il se présente occasion favorable de l’envoyer à une école dite “ Approved School ”, sur représentation du Procureur-Général acte varié et accusé remis aux soins d’un fermier.

*Re Legg, représentation du P.-G.*  
(1945) 31 P.C. 157.

*Re Marsh, représentation du P.-G.*  
(1945) 31 P.C. 173.

9° IDEM. IDEM. Représentation du Procureur Général à l’égard de deux jeunes filles qui avaient été envoyées provisoirement au “ Jersey Home for Girls ” un an auparavant. En ce qui concerne une des enfants la Cour rappelle son acte originel et remet l’enfant à la garde de ses père et mère. En ce qui concerne l’autre enfant, la Cour confirme son jugement qu’elle est une personne ayant besoin de protection et ordonne qu’elle soit détenue à ladite institution jusqu’à ce qu’elle ait atteint l’âge de 16 ans révolus, mais, vu que le père de

ladite enfant est décédé, la Cour rappelle <sup>Enfants.</sup> son ordre quant à la contribution qu'il devait payer au Conseil d'Administration de la Prison Publique.

*Re enfants Jesty, représentation du P.-G.*

(1946) 31 P.C. 433.

10° IDEM. CHANGEMENT D'INSTITUTION.

Garçon de neuf ans avait été trouvé être une personne ayant besoin de protection et envoyé au " Jersey Home for Boys." Sur une représentation de l'Avocat Général du Roi, vu sa conduite et la mauvaise influence qu'il exerce sur les autres garçons, garçon envoyé à une école dite " Approved School."

*Re Gosselin, représentation de l'A.-G.*

(1947) 32 P.C. 29.

11° IDEM. IDEM. Jeune fille de neuf ans qui avait été envoyée au " Jersey Home for Girls " envoyée à une école dite " Approved School " pour les mêmes raisons.

*Re Gosselin, représentation du P.-G.*

(1948) 32 P.C. 194.

12° IDEM. IDEM. Vu la conduite déréglée d'une enfant qui avait été envoyée à l'Institution dite " Jersey Home for Girls," la Cour varie son Acte et ordonne que l'enfant soit envoyée à une école dite " Approved School."

*Re Freeman.*

(1949) 32 P.C. 389.

Enfants. 13° IDEM. DROITS DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN VERTU DE LA MODIFICATION DE 1947 À LADITE LOI. Enfant qui avait été envoyée à l'institution dite " Jersey Home for Girls " jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de 16 ans révolus ayant atteint cet âge, à la requête dudit Comité (investi des droits de la puissance paternelle par ladite modification) elle est envoyée à l'institution dite " St. Euphrasia's School," Troy, Monmouth, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

*Re Jesty.* (1949) 32 P.C. 388.

14° IDEM. ENVOI EN PREUVE. Représentation de la Partie Publique en conséquence de rapport d'un Connétable. La mère des enfants s'étant opposée aux conclusions du Procureur-Général que les enfants soient déclarés être des personnes ayant besoin de protection, la Cour envoie la cause en preuve.

*Re enfants Goldsmith.* Représentation du P.-G. (1950) 33 P.C. 41, 51.

15° IDEM. FRAIS DE MAINTIEN DANS INSTITUTIONS. Enfants envoyés à des institutions locales. Père absent de l'île sous les armes ; mère condamnée à payer une contribution en aide des frais du maintien des enfants, le Conseil d'Administration de la Prison devant recevoir de plus le montant payable par le Gouvernement de Sa Majesté par rapport aux dits enfants.

*Re Godfray,* représentation du P.-G. (1941) 30 P.C. 293.

16° IDEM. IDEM. Représentation de la **Enfants.**  
Partie Publique en conséquence de  
rapport de Connétable au sujet de la  
mauvaise conduite de deux jeunes filles  
lesquelles sont présentées en Cour afin  
qu'il en soit ordonné. Jugé qu'elles  
sont des personnes ayant besoin de  
protection et elles sont envoyées au  
" Jersey Home for Girls " pour une  
période d'une année, apr's l'expiration  
de laquelle période la Co r prendra de  
nouveau en considérati n toutes les  
circonstances. Pères dev nt contribuer  
aux frais de leur maintien (Art. 14).

*Re enfants Jesty, représentation d P.-G.*  
(1945) 1 P.C. 266.

#### B. GARDE.

17° ACCORD ENTRE PARTIES POU METTRE FIN  
À PROCÈS PAR RAPPORT À LA GARDE  
D'UN ENFANT ratifié et homologué par  
la Cour vu que les arran ements sont à  
l'avantage de l'enfant.

*Rebutti v. Gould.* (1947) 43 Ex. 359.

18° ENFANT LAISSÉ À LA GARDE DE SON PÈRE.  
Action par femme vers son mari récla-  
mant *inter alia* la garde de leur enfant  
mineure. Jugé qu'elle a failli à la  
preuve de ses allégations de cruauté et  
qu'il n'existe aucune raison de droit ou  
de fait pour priver le mari de la garde  
de son enfant qui lui appartient par la  
loi et coutume de cette Ile.

*Turner, femme, etc. v. Gallichan.*  
(1943) 242 Ex. 46.

Enfants. 19° GARDE CONFIEE À UN TIERS. Action par mère d'un enfant illégitime vers son mari. L'enfant avait été placé tôt après sa naissance aux soins de particuliers. Subséquemment elle avait repris l'enfant et l'avait placé à un orphelinat. Le mari en retira l'enfant et le remit de nouveau à la garde des particuliers, et la mère actionna le mari pour lui remettre l'enfant. Après audition de témoins, d'autant que le mari n'avait auparavant démontré le moindre intérêt dans l'enfant, la Cour juge que par sa conduite le défendeur doit être privé de son droit d'avoir la garde de l'enfant, et, vu l'ensemble des circonstances, juge aussi qu'il serait dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il reste à la garde des époux par lesquels il a été soigneusement élevé depuis l'âge de 7 semaines ; l'enfant devant être élevé dans la religion catholique et la mère devant y avoir accès.

*Boisan, femme etc. v. Rowe.*

(1944) 242 Ex. 97.

20° GARDE CONFIEE TEMPORAIREMENT À DES TIERS. Action par grand-père, tuteur de l'enfant, réclamant la garde de la fille de son fils, vers personnes aux soins desquelles la mère de l'enfant l'avait mise avant son décès, ainsi que par son testament. Après audition de témoins, considérant que le père de l'enfant était détenu prisonnier de guerre, la Cour fut d'opinion qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de remettre la cause *sine die*,

l'enfant restant dans l'entretemps à la garde du défendeur et son épouse ; l'enfant devant être élevée dans la religion catholique et les grands-parents devant y avoir accès. **Enfants.**

*Lebacle v. Le Marinel.* (1945) 242 Ex. 149.

### C. ENFANTS RENVOYÉS DANS LEUR PAYS NATAL.

21° SERGENT DE JUSTICE STIPULANT, ETC. chargé de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'ordre de la Cour. Dans l'entretemps enfants envoyés à des institutions locales convenables.

*Re enfants Orchard, représentation du P.-G.*  
(1949) 32 P.C. 311.

22° La Cour autorise le renvoi de deux garçons en Irlande où ils seront remis à la garde de leur père.

*P.-G. v. Rainbow et autres, re enfants Kelly.*  
(1950) 32 P.C. 540.

### ENQUÊTE.

Enquête.

*Voir " Hommes d'Enquête."*

### ENQUÊTES DE LEVÉE DE CORPS.

Enquêtes  
de Levée de  
Corps.

1° GÉRANT D'UN HÔTEL RÉPRIMANDÉ. Représentation de l'Avocat-Général qu'il y a lieu de croire, d'après les témoignages donnés à certaine enquête de levée de corps sur le cadavre d'une femme, que la gérance de l'hôtel où la défunte est

Enquêtes  
de Levée de  
Corps.

descendue laisse à désirer par rapport à la vente d'alcool et qu'il a chargé un Contenier de lui soumettre un rapport touchant ladite affaire. Après que le gérant a été reçu à répondre sur le champ, la Cour se borne à réprimander ledit gérant sur sa conduite dans l'espèce et lui ordonne d'être sur ses gardes à l'avenir.

*Re Ingleby, gérant de " Bay View Hotel," représentation de l'A.-G. (1947) 31 P.C. 527.*

2° TRANSMISSION DE COPIE DU VERDICT DU JURY. Enquête sur un homme noyé accidentellement alors qu'il prenait un bain dans le bassin de natation de " West Park." Jury attire attention sur l'état actuel défectueux et dangereux dudit bassin. Ordonné que copie du verdict du jury soit communiquée tant à la Compagnie propriétaire dudit bassin qu'au Connétable de la paroisse de St.-Héliér.

*Re Le Dantec. (1944) 31 P.C. 105.*

3° IDEM. Enquête sur jeune enfant qui fut trouvé noyé dans un bassin-réservoir non suffisamment clôturé. Ordonné que copie du verdict du jury soit communiquée au Connétable de la paroisse où se trouve ledit bassin-réservoir afin qu'il prenne telles mesures qu'il jugera nécessaires dans les circonstances.

*Re Torode. (1947) 31 P.C. 471.*

**ENREGISTREMENT DES NAISSANCES,  
MARIAGES ET DÉCÈS.**

Enregistre-  
ment des  
Naissances,  
Mariages et  
Décès.

1° ENREGISTREMENT OMIS. Représentation du Procureur-Général qu'il a reçu une lettre par rapport à la naissance d'un enfant illégitime dont l'enregistrement n'a pas été effectué. Enregistrement de la naissance ordonné à la diligence de l'Enregistreur Surintendant, la sage femme qui assista à l'accouchement de ladite enfant devant informer l'Enregistreur-Surintendant, du meilleur de sa connaissance, de toutes les circonstances de ladite naissance qui doivent être enregistrées.

*Re Claire, représentation du P.-G.*

(1947) 243 Ex. 233.

2° IDEM. Enregistrement de naissance d'un enfant ayant été omis par inadvertance, sur représentation du père, enregistrement ordonné et devant être effectué à sa diligence.

*Ex parte Le Masurier.* (1943) 242 Ex. 11.

*Ex parte Jarvis.* (1948) 244 Ex. 192.

3° IDEM. IDEM. Sur représentation de la mère. Même ordre.

*Ex parte Torode, femme Pipet.*

(1948) 244 Ex. 135.

*Ex parte Planner.*

(1948) 244 Ex. 143.

*Ex parte Le Brun, femme Stopka.*

(1948) 244 Ex. 317.

*Ex parte Urvoy, femme Pastor.*

(1949) 244 Ex. 468.

Enregistre- 4° IDEM. IDEM. Sur représentation de  
ment des personne dont la naissance n'a pas été  
Naissances, enregistrée, après audition de sa mère,  
Mariages et Enregistreur chargé d'enregistrer ladite  
Décès. naissance. Pièce produite logée au  
Greffe.

*Ex parte Noel.* (1950) 245 Ex. 411.

5° FAUSSE DÉCLARATION. Déclaration par  
l'accusé que la mère d'un enfant était  
sa femme et que l'enfant était leur fils  
légitime. Condamnation à amende et  
emprisonnement et ordonné que le Re-  
gistre des Naissances soit rectifié en  
conformité des faits et que l'acte de  
naissance délivré à l'accusé par l'Enre-  
gistreur soit incessamment remis entre  
les mains du Greffier et détruit.

*P.-G. v. Bonass.* (1943) 31 P.C. 18.

6° IDEM. Déclaration par accusée qu'une  
enfant à laquelle elle avait donné nais-  
sance était la fille d'un nommé King et  
d'elle-même et qu'elle était la femme  
légitime dudit King. Application de la  
Loi (1937) sur l'Atténuation des Peines  
etc. et rectifications nécessaires ordon-  
nées à la diligence de l'Enregistreur  
Surintendant.

*A.-G. v. King.* (1947) 32 P.C. 38.

7° IDEM. Déclaration par accusé que la  
mère d'un enfant était son épouse et  
que l'enfant était leur fils légitime.

Application de la Loi (1937) sur l'Atténuation des Peines et rectifications nécessaires ordonnées à la diligence de l'Enregistreur Surintendant. Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès.

- A.-G. v. Lake.* (1948) 32 P.C. 85.  
*A.-G. v. Bentley.* (1948) 32 P.C. 157.  
*A.-G. v. McNally.* (1948) 32 P.C. 258.  
*P.-G. v. Dash.* (1948) 32 P.C. 259.  
*P.-G. v. Thompson.* (1949) 32 P.C. 345.

8° *IDEM* relativement à l'inscription de la naissance d'un enfant à laquelle une femme mariée avait donné naissance, l'accusé ayant déclaré qu'il était lui-même le mari de ladite femme. Amende et emprisonnement. Enregistrement de ladite naissance rayé et ordonné qu'une nouvelle inscription soit effectuée, le tout à la diligence de l'Enregistreur Surintendant des Naissances, Mariages et Décès.

*P.-G. v. Hobson.* (1949) 32 P.C. 266.

9° *INFRACTIONS AUX ARTICLES 8 ET 55 DE LA LOI.* Plaid de non-coupable. Affaire envoyée pour être traitée en Police Correctionnelle.

*P.-G. v. Beresford.* (1949) 32 P.C. 276, 289.

10° *MARIAGE BIGAME.* Après une condamnation pour bigamie, la Cour ordonne que note de ladite condamnation soit faite par l'Enregistreur Surintendant en marge de l'inscription du mariage bigame.

*P.-G. v. Trubuil.* (1945) 31 P.C. 262.

Enregistre-  
ment des  
Naissances,  
Mariages et  
Décès.

11° IDEM. Après une condamnation pour bigamie, la Cour charge l'Enregistreur Surintendant des Naissances, Mariages et Décès de faire les rectifications nécessaires en conformité des faits.

*P.-G. v. Kenneally.* (1947) 31 P.C. 441.

12° IDEM. Après une condamnation pour bigamie, la Cour ordonne que les inscriptions au sujet du mariage bigame soient rayées à la diligence de l'Enregistreur Surintendant.

*A.-G. v. Grikhault.* (1948) 32 P.C. 108.

*P.-G. v. Le Brocq, femme Weber.*  
(1949) 32 P.C. 393.

*P.-G. v. Wheatley.* (1949) 32 P.C. 300.

13° RADIATION D'INSCRIPTION DE NAISSANCE INCORRECTE. Enfant enregistré comme étant du sexe féminin lorsqu'il était du sexe masculin. Copie du certificat de naissance erroné produite ainsi qu'un certificat signé par la sage femme qui avait assisté à l'accouchement constatant que l'enfant était un garçon et que les parents furent informés par erreur que ledit enfant était une fille. Ordonné que les inscriptions erronées soient rayées et que de nouvelles inscriptions de ladite naissance soient faites en conformité des faits, le tout à la diligence de l'Enregistreur Surintendant.

*Ex parte De Louche.* (1947) 243 Ex. 143.

14° RECTIFICATIONS D'INSCRIPTIONS. Erreurs dans Registres des Naissances et Mariages. Rectifications ordonnées.  
*Ex parte Canning. A.-G. intervenant.*  
(1949) 244 Ex. 501.

Enregistre-  
ment des  
Naissances,  
Mariages et  
Décès.

**ENREGISTREURS DES NAISSANCES,  
MARIAGES ET DÉCÈS.**

Enregis-  
treurs des  
Naissances,  
Mariages et  
Décès.

1° DÉPUTÉ ENREGISTREUR DÉCHARGÉ, ayant  
quitté la paroisse.

*Re Shepard.* (1942) 241 Ex. 482.

2° DÉPUTÉ ENREGISTREUR DÉCHARGÉ À SA  
REQUÊTE, vu son départ projeté de l'île.

*Re Canivet, représentation du P.-G.*  
(1945) 242 Ex. 196.

3° ENREGISTREUR PERMIS DE RÉSIGNER VU SON  
élection à la charge de Connétable.

*Re Mourant—Enregistreur de St.-Sauveur.*  
(1949) 244 Ex. 406.

4° ENREGISTREUR RELEVÉ DE SES FONCTIONS  
ayant quitté la paroisse.

*Re Briard.* (1941) 241 Ex. 430.

**ERREUR.**

Erreur.

*Voir " Accords," 14°.*

**ÉTRANGERS.**

Étrangers.

*Voir " Bannissement."*

*" Infractions aux Lois et Règlements," 13°,  
14°, 15°.*

Étrangers. LOI (1937) SUR LES ÉTRANGERS. OFFICIER  
PRINCIPAL ASSERMENTÉ.

*Re Le Brun.* (1946) 242 Ex. 486.

Évidence.

### ÉVIDENCE.

*Voir “ Témoins—Témoignage.”*

Exceptions.

### EXCEPTIONS.

1° EXCEPTION PÉREMPTOIRE SUR LA FORME.

*Voir “ Séparations de Biens.”*

*“ Successions,” 2°, 3°, 4°.*

2° IDEM. Plaider à deux fins.

*Voir “ Contrats,” 3°.*

Exécuteurs

### EXÉCUTEURS.

*Voir “ Donations,” 2°.*

*“ Successions,” 2°, 3°.*

*“ Testaments.”*

Expropriation.

### EXPROPRIATION.

PORT AÉRIEN. Record du Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, entériné. Veuve déclare quitter et abandonner tant son droit de douaire que son droit d'usufruit, se réservant la jouissance sa vie durant des rentes nouvelles créées.

*Greffier des États v. Michel et aus.*

(1949) 245 Ex. 109.

Expulsion  
de Loca-  
taires Ré-  
fractaires.

### EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRACTAIRES.

*Voir “ Propriétaires et Locataires.”*

1° ACTION POUR VOIR ORDONNER EXPULSION DE LOCATAIRE. Défendeur reçu à son offre de déposer entre les mains de l'Officier de la Cour une somme d'argent par rapport au montant du loyer dû sans préjudice aux droits respectifs des parties. Subséquemment expulsion du défendeur ordonnée et Officier chargé de remettre ladite somme à l'actrice.

Expulsion de Locataires Réfractaires.

*Gladden, femme Davies v. Smith.*

(1946) 242 Ex. 514.

2° IDEM. Prétention du défendeur que c'est à tort qu'il est fait partie comme défendeur vu qu'il n'était pas en possession des prémisses à la date où l'avis de quitter possession fut servi, ni subséquemment. Réponse de l'acteur que le défendeur est en effet le locataire vu qu'il a signé un accord de bail à termage desdites prémisses et qu'il n'a, ni en droit ni par les conditions dudit bail à termage, le droit de sous-louer lesdites prémisses et qu'il a reçu un avertissement de les quitter. Cause envoyée en preuve. Subséquemment, après audition de témoins, attendu qu'il résulte de la preuve qu'au moment où l'avis de quitter possession de ladite propriété fut servi au défendeur, ce dernier était le locataire de ladite propriété et qu'il n'y a point eu en aucun temps sous-location de sa part, acteur mis en possession desdites prémisses, vu que le défendeur

Expulsion  
de Loca-  
taires Ré-  
fractaires.

a déclaré sous la foi du serment qu'il n'a point en aucun temps résidé sur lesdites prémisses.

*Huggins v. Parry.* (1946) 242 Ex. 470, 477.  
(Et Voir " *Propriétaires et Locataires,*" 2°).

3° LOI DE 1887, ARTS. 3 ET 4. TACITE RECON-  
DUCTION. APPEL REJETÉ. Action pour  
voir ordonner expulsion de locataire  
intentée le 12 Octobre 1946. Prétention  
du défendeur que la propriétaire d'alors  
lui fit servir un avis de quitter possession  
le 24 Juin 1946 et que ledit Art. 4  
prescrit que " si le locataire n'a pas  
obtempéré à la notification de l'Officier,  
le propriétaire le fera assigner par le  
Prévôt aussitôt que possible après le  
jour de l'échéance de l'avis à lui servi à  
paraître devant la Cour etc." Que  
nonobstant ledit avertissement, l'acteur  
qui par son contrat avait possession  
vacante des prémisses au 24 Juin 1946  
a reçu le loyer jusqu'au 29 Septembre  
1946. Qu'il y a eu tacite reconduction  
dans l'espèce et que le défendeur est en  
droit de continuer en possession jusqu'à  
ce que l'acteur lui fasse servir un aver-  
tissement de six mois. Réponse de  
l'acteur que le défendeur, ayant reçu  
ledit avis à lui servi le 22 Décembre  
1945, ne s'est point prévalu des pré-  
criptions de l'Article 3 de ladite Loi et  
ainsi ne peut maintenant être reçu à  
contester la validité dudit avis, et que  
le défendeur assista à la vente de ladite  
propriété et ne protesta aucunement  
contre les conditions de vente lues

publiquement, et d'après lesquelles l'ac-  
quéreur aurait possession vacante le  
24 Juin, et que, après avoir acheté  
ladite propriété, l'acteur informa la  
venderesse que le défendeur pouvait y  
rester jusqu'au 29 Septembre 1946 et  
qu'il n'a jamais donné au défendeur  
aucune raison à entendre qu'il fut  
accepté comme locataire. Que dans ces  
circonstances le principe de reconduction  
n'a aucune application dans l'espèce.  
*Attendu* que le défendeur n'a point  
contesté la validité de l'avis qui lui fut  
servi, il s'ensuit que ledit avis était bon  
et valable ledit jour 24 Juin 1946 et que  
l'action en expulsion a été différée par  
suite de l'extension de la durée de la  
jouissance, et que cette extension de  
jouissance n'a pas pour effet de mettre  
de côté les effets juridiques qui découlent  
de l'avis ; qu'il résulte qu'il n'y a point  
eu tacite reconduction dans l'espèce ;  
*La Cour* juge qu'il n'y a point eu délai  
indu de la part de l'acteur. Ensuite  
expulsion du défendeur ordonnée. Appel  
de la part du défendeur rejeté vu les  
dispositions de ladite Loi.

Expulsion  
de Loca-  
taires Ré-  
fractaires.

*Morcel v. Le Boyer.* (1946) 242 Ex. 529.

4° JURIDICTION. LOI DE 1946. Ordre de  
Justice concluant à ce qu'il soit ordonné  
au défendeur de livrer incessamment  
possession de certaines prémisses et  
demandant dédommagement. Préten-  
tion qu'à partir du jour de la promul-  
gation de ladite Loi toute cause en  
expulsion de locataire est de la compé-  
tence de la Cour pour le recouvrement de

Expulsion  
de Loca-  
taires Ré-  
fractaires.

menues dettes exception faite de la location de bien-fonds en vertu d'un contrat passé devant Justice. *Considérant* qu'un avis d'avoir à quitter possession des prémisses dont s'agit a été servi au défendeur par la devancière en titre de l'actrice et que la validité dudit avis n'a pas été contestée en temps utile ; *La Cour*, sans se prononcer sur sa compétence de traiter l'affaire en vertu du droit commun, juge que l'actrice doit d'abord épuiser ses remèdes vers le défendeur pardevant la Cour pour le recouvrement de menues dettes en vertu de la Loi précitée.

*Hubert v. Law.*

(1947) 243 Ex. 287.